

Novembre 1864

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **3 (1864)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

29 juillet

1863.

10 nov.

1864.

CONVENTION DE POSTE

entre

la Suisse et l'Espagne.

Conclue le 29 juillet 1863.

Ratifiée par la Suisse le 30 décembre 1863.

• • l'Espagne le 12 juillet 1864.

(Voir le préambule, les ratifications et les articles ici omis au Recueil officiel de la Confédération.)

Art. 1^{er}. Il y aura entre l'Administration des postes de la Suisse et l'Administration des postes de l'Espagne un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés.

L'échange des correspondances entre les Offices des postes respectifs sera effectué en dépêches closes ou à découvert, une fois par jour, ou plus souvent si les deux Administrations le jugent opportun, savoir du côté de la Suisse par les points de Bâle et de Genève et du côté de l'Espagne par les points d'Irun et de la Junquera.

Cependant, malgré les dispositions de l'alinéa antérieur, et dans le cas où les correspondances originaires et à destination des principales places de l'Espagne pourraient être transmises plus promptement, soit par Irun ou la Junquera exclusivement, soit encore par tout autre point, les deux Administrations de Suisse et d'Espagne s'entendront pour utiliser d'un commun accord la voie qui leur paraîtrait la plus favorable pour la transmission des correspondances.

A moins qu'une indication contraire ne soit énoncée par l'envoyeur à la suscription, les correspondances de toute nature, adressées de Suisse en Espagne ou d'Espagne en Suisse, seront invariablement comprises dans les dépêches closes que les Offices des postes des deux pays échangeront en vertu de la présente convention.

29 juillet
1863.

10 nov.
1864.

Art. 2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la Suisse pour l'Espagne, les îles Baléares, les Canaries et les possessions espagnoles de la côte septentrionale de l'Afrique, soit de l'Espagne, des îles Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique pour la Suisse, auront le choix de laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires ou de payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

Art. 3. Le port à percevoir en Suisse sur les lettres affranchies à destination de l'Espagne, des îles Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale de l'Afrique, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires de l'Espagne, des îles Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale de l'Afrique est fixé, savoir :

- 1) Pour chaque lettre affranchie, quatre-vingts centimes de franc par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.
- 2) Pour chaque lettre non affranchie, un franc par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Réciproquement le port à percevoir en Espagne, dans les îles Baléares, les Canaries et les possessions espagnoles de la côte septentrionale de l'Afrique sur les lettres affranchies à destination de la Suisse, ainsi

29 juillet 1863. que sur les lettres non affranchies originaires de la Suisse, est fixé, savoir :

- 10 nov. 1864.
- 1) Pour chaque lettre affranchie, trois réaux de vellon par quatre adarmes ou fraction de quatre adarmes.
 - 2) Pour chaque lettre non affranchie, quatre réaux de vellon par quatre adarmes ou fraction de quatre adarmes.

Art. 4. L'Administration des postes de la Suisse pourra livrer à l'Administration des postes de l'Espagne des lettres chargées à destination de l'Espagne, des îles Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale de l'Afrique; de son côté l'Administration des postes de l'Espagne pourra livrer à l'Administration des postes de la Suisse des lettres chargées à destination de la Suisse.

L'expéditeur devra payer d'avance, pour chaque lettre chargée, le port d'une lettre ordinaire affranchie de même poids, et en outre une surtaxe additionnelle que les Administrations des postes de la Suisse et de l'Espagne sont autorisées à fixer et à exiger comme droit invariable de chargement, qui cependant ne pourra point s'élever au-dessus de deux réaux en Espagne et de son équivalent en Suisse.

Art. 5. L'expéditeur d'une lettre chargée, soit de la Suisse pour l'Espagne, les îles Baléares, les Canaries et les possessions espagnoles de la côte septentrionale de l'Afrique, soit de l'Espagne, des îles Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale de l'Afrique pour la Suisse, pourra demander qu'il lui soit donné avis que ces objets ont été reçus par le destinataire.

Pour jouir de l'avantage qui lui est accordé par le présent article, l'expéditeur d'une lettre chargée devra payer d'avance, comme indemnité des frais occasionnés

pour la transmission de l'avis ci-dessus indiqué, un nouveau droit de poste de vingt centimes de franc en Suisse et de six cuartos en Espagne, qui sera acquis entièrement à l'Office expéditeur.

29 juillet
1863.

10 nov.
1864.

Art. 6. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux Administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, paiera à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux Administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

Les Administrations des postes de Suisse et d'Espagne supporteront, chacune par moitié, le paiement de l'indemnité mentionnée au présent article, lorsque la perte d'une lettre chargée aura lieu sur le territoire des pays par l'intermédiaire desquels lesdites Administrations échangeront leurs dépêches.

Art. 7. Tout envoi contenant des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des brochures, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la Suisse pour l'Espagne, les îles Baléares, les Canaries et les possessions espagnoles de la côte septentrionale de l'Afrique, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de 8 centimes par vingt grammes; et réciproquement tout envoi contenant des objets de même nature, qui sera expédié de l'Espagne, des îles Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale de l'Afrique pour la Suisse, sera affranchi jusqu'à destination moyen-

29 juillet 1863. nant le paiement d'une taxe de dix maravédis, par douze adarmes ou fraction de douze adarmes.

10 nov. 1864. Art. 8. Pour jouir des modérations de port accordées par l'article précédent, les imprimés mentionnés dans ledit article devront être affranchis jusqu'à destination, être mis sous bande et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, le nom de l'envoyeur et la date.

Il ne sera pas donné cours aux imprimés qui ne réuniront pas ces conditions.

Il est entendu que les dispositions contenues dans l'article susmentionné n'infirmement en aucune façon le droit qu'ont les Administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés audit article, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en Suisse qu'en Espagne.

Art. 9. Les échantillons de marchandises sont soumis à la taxe des lettres ordinaires.

Dans le cas où l'Administration des postes de la Suisse ou l'Administration des postes de l'Espagne obtiendrait de l'Office des postes de la France un prix de transit plus modéré que celui qui existe actuellement pour les envois d'échantillons de marchandises, les Administrations des postes des deux pays s'entendront sur une réduction proportionnelle de la taxe de ces envois.

Il ne sera donné cours aux échantillons de marchandises que pour autant qu'ils n'aient aucune valeur vénale, qu'ils soient affranchis jusqu'à destination, qu'ils soient placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne portent d'autre

écriture à la main que l'adresse de leur destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

29 juillet
1863.

10 nov.
1864.

Art. 15. Les deux Administrations des postes de Suisse et d'Espagne n'admettront, à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

Art. 16. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances adressées de l'un des deux pays dans l'autre, les Gouvernements suisse et espagnol s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Art. 17. Le Gouvernement suisse prend l'engagement d'accorder au Gouvernement espagnol le transit en dépêches closes ou à découvert, sur le territoire suisse, des correspondances originaires de l'Espagne ou passant par l'Espagne, à destination des pays auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire, moyennant les prix de 26 millésimes de franc ($9\frac{1}{2}$ centimes de réal) par kilogramme, poids net, pour les lettres, et de 17 dix millésimes de franc, (62 dix millésimes de réal) par kilogramme pour les journaux et autres imprimés par chaque kilomètre parcouru par la correspondance en ligne droite.

De son côté, le Gouvernement espagnol prend l'engagement d'accorder au Gouvernement suisse le transit en dépêches closes ou à découvert sur le territoire espagnol, des correspondances originaires de la Suisse ou passant par la Suisse, à destination des pays auxquels l'Espagne sert ou pourrait servir d'intermédiaire, moyen-

29 juillet 1863. nant les prix de 9½ centimes de réal (26 millésimes de franc) par kilogramme pour les lettres, et de 62 dix millésimes de réal (17 dix millésimes de franc) par kilogramme pour les journaux et les imprimés pour chaque kilomètre parcouru par la correspondance en ligne droite.
10 nov. 1864.

L'Administration des postes de la Suisse aura la faculté d'acheminer par la voie de l'Espagne et de ses paquebots-postes transatlantiques, des paquets de correspondances affranchies à destination des Antilles espagnoles, moyennant une taxe de 75 centimes de franc par 7½ grammes ou fraction de 7½ grammes pour les lettres, et de 10 centimes de franc par 40 grammes d'imprimés ou fraction de 40 grammes. Dans ces prix sont compris le droit de transit espagnol aussi bien que le droit de transit colonial et le port maritime jusqu'à destination.

Quant à la correspondance non affranchie provenant des Antilles espagnoles et transmise par la même voie à destination de la Suisse, l'Administration des postes fédérales aurait à payer, en outre des prix indiqués dans l'alinéa antérieur, le droit de transit par la France que l'Administration espagnole aurait payé à l'Administration française pour le transport de ladite correspondance.

Art. 20. Les correspondances de toute nature, mal adressées ou mal dirigées, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées par les bureaux d'échange respectifs; les objets ne seront grevés ni d'une taxe ni d'un droit quelconque.

Les correspondances qui auront été adressées à des destinataires ayant changé de résidence, seront rendues chargées du port qui aurait dû être payé par le destinataire.

Art. 21. Les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés échangés à découvert entre les deux Adminis-

trations des postes de Suisse et d'Espagne, qui seront tombés au rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois et plus souvent si faire se peut.

29 juillet
1863.

10 nov.
1864.

Ces correspondances seront renvoyées sans taxe ni décompte, qu'elles aient été expédiées et livrées avec affranchissement ou sans affranchissement.

Quant aux correspondances non affranchies, tombées au rebut, qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux Administrations, pour le compte de l'autre, elles seront admises pour le poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des Administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'Office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'Office correspondant.

Art. 24. Il est formellement convenu entre les Parties contractantes que les lettres, les imprimés et les journaux à destination de l'un des deux pays, que l'Administration des postes de Suisse et l'Administration des postes de l'Espagne se livreront réciproquement affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente convention, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge du destinataire, à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'un droit de distribution à domicile, qui serait au maximum de trois centimes de franc en Suisse et d'un cuarto en Espagne.

Art. 25. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes stipu-

29 juillet 1863. lations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre la Suisse et l'Espagne.

10 nov. 1864. Art. 26. La présente convention commencera à régir depuis le jour dont les deux Administrations des postes de Suisse et d'Espagne conviendront, et elle restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des deux hautes Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais douze mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant ces douze derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Administrations des postes des deux pays après l'expiration dudit terme.

La convention ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 10 novembre 1864.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

CIRCULAIRE

24 nov.
1864.

du Conseil-exécutif aux Préfets et aux Présidents des tribunaux, fixant les indemnités dues aux gendarmes appelés à déposer en justice.

Comme il s'est élevé des doutes au sujet de l'indemnité à allouer aux gendarmes comme témoins, indemnité qui avait été fixée en 1852 par la Direction de

la justice et de la police en sa qualité d'autorité supérieure du corps de la gendarmerie, nous avons jugé à propos, sur la proposition des Directions de la justice et de la police et des finances, de régler cette question et d'arrêter à ce sujet les dispositions suivantes :

24 nov.
1864.

Les gendarmes sont tenus d'office de déposer comme témoins ; ils n'ont conséquemment aucun droit à la vacation de 1 fr. que l'art. 6 du tarif en matière pénale alloue aux témoins pour leur déposition. En revanche les dispositions du même article relatives au déplacement sont aussi applicables aux gendarmes appelés comme témoins.

Il est enjoint aux préfets de n'admettre aucune assignation par laquelle les présidents des tribunaux ou les cours d'assises alloueraient aux gendarmes des indemnités pour leur déposition ; celles qui seraient portées en ligne dans les comptes de justice seront simplement biffées. Il est abandonné aux autorités judiciaires de fixer, dans les limites de l'art. 6 du tarif en matière pénale, les indemnités de déplacement revenant aux gendarmes appelés à déposer. Dans tous les cas il ne devra leur être passé que les déboursés réellement nécessaires.

Les assignations délivrées aux gendarmes appelés comme témoins devront toujours faire mention de leur qualité de gendarme.

Vous joindrez à votre recueil de circulaires la présente, qui sera également insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 24 novembre 1864.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

DR. TRÆCHSEL.

25 nov,
1864.

LOI

sur le timbre des lettres de voiture.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le timbre des lettres de voiture assujetties à la formalité du timbre (Loi du 29 mars 1834) quel que soit leur format, est fixé à la taxe unique de dix centimes.

Art. 2. La présente loi, qui abroge celle du 24 novembre 1863, entre incontinent en vigueur.

Donné à Berne, le 25 novembre 1864.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

ED. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

La loi qui précède sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 25 novembre 1864.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

CONCESSION

30 nov.
1864.

pour l'établissement d'un chemin de fer entre
la station et les carrières d'Ostermundigen.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport et la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le canton de Berne accorde aux Sieurs Glauser et Cie, propriétaires de carrières à Ostermundigen, le droit de construire et exploiter un chemin de fer conduisant de la station d'Ostermundigen aux carrières de la montagne de cette localité, et exclusivement destiné à transporter les pierres à bâtir, brutes ou mises en œuvre, qui s'exploitent dans lesdites carrières.

La durée de cette concession est fixée à 99 ans, à dater du 1^{er} mai 1866.

Le canton de Berne se réserve le droit de racheter le chemin de fer avec ses dépendances dans les délais et aux conditions fixés par les art. 36 et 37 de la concession délivrée à la compagnie du Central suisse le 24 novembre 1852, à cette seule différence près que le droit de rachat ne commencera à courir que du 1^{er} mai 1866.

Art. 2. La présente concession comprend aussi le droit d'établir, à proximité des carrières, des chantiers et des dépôts pour la taille et le chargement des pierres, ainsi qu'un chantier et une place de chargement près de la station d'Ostermundigen; elle comprend également le droit d'installer dans ces chantiers et places

30 nov. de chargement les voies de service nécessaires, et,
1864. en général, tous les ouvrages qu'exige leur exploitation.

Art. 3. Le droit d'expropriation est accordé aux concessionnaires à l'effet d'acquérir les terrains dont ils ont besoin pour l'établissement de la voie ainsi que des chantiers et places de chargement qui en dépendent.

Sont applicables à ces expropriations les principes et le mode de procéder établis par la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 sur la matière, combinée avec la publication du Conseil-exécutif du 25 novembre 1853, à cette seule différence près que c'est le Conseil-exécutif, au lieu du Conseil fédéral, qui prononcera sur l'applicabilité du droit d'expropriation, et que la question de l'indemnité sera jugée par les tribunaux cantonaux compétents et non par le tribunal fédéral. Les experts seront nommés par les tribunaux cantonaux à ce compétents.

Pour obtenir le droit d'expropriation, les concessionnaires soumettront à l'approbation du Conseil-exécutif des plans indiquant non-seulement la situation et les limites des terrains à exproprier mais encore tous les travaux et ouvrages à exécuter.

Lorsque le Conseil-exécutif sera appelé à approuver les plans, il veillera notamment à ce que les chemins qui conduisent actuellement aux carrières n'aient point à souffrir de l'établissement de la ligne ferrée.

Art. 4. Si, après la construction du chemin de fer, il est établi, par l'Etat ou par la commune, des routes ou conduits de fontaine croisant le chemin de fer, les concessionnaires ne pourront réclamer aucune indemnité pour atteinte portée à leur propriété; en outre ils supporteront seuls tous les frais résultant de la construction de nouveaux postes de gardes et de l'établissement de gardes, qui seraient la conséquence de ces changements.

Lorsqu'il deviendra nécessaire de réparer les routes, chemins, ouvrages d'irrigation, conduits de fontaine, etc. traversant le chemin de fer, les concessionnaires n'auront pas le droit de réclamer, aux propriétaires de ces objets, des dommages-intérêts pour les interruptions que ces travaux pourraient apporter dans le service de leur ligne.

30 nov.
1864.

Lorsque la nécessité de pareilles réparations sera constatée, elles ne pourront être faites, sur les points en contact avec le chemin de fer, que sous la direction des ingénieurs dudit chemin. Les concessionnaires feront promptement droit aux demandes qui leur seront adressées à cet effet.

Art. 5. Les concessionnaires s'engagent à donner à la voie une solidité et une largeur telles que les lignes ferrées suisses puissent y faire circuler en toute sûreté leurs wagons servant au transport des pierres.

Art. 6. Six mois, au plus tard, après l'obtention de la concession, les concessionnaires devront justifier qu'ils possèdent des ressources suffisantes pour l'exécution de leur entreprise, et commencer les travaux de terrassement pour la voie; ils termineront les travaux de la ligne et en ouvriront l'exploitation dans les 12 mois suivants.

Faute par eux de fournir la justification ci-dessus prescrite et de commencer les travaux de terrassement dans les six premiers mois, la concession sera éteinte.

Art. 7. Pour le transport des pierres depuis les carrières jusqu'à la station d'Ostermundigen, les concessionnaires pourront établir un tarif de 8 centimes au plus par pied cube, y compris les frais de chargement et le transport des voitures vides.

Ils permettront de souder à leur ligne les voies accessoires dont l'Etat pourrait autoriser l'établissement,

30 nov.
1864. et ils effectueront les transports à faire pour ces embranchements aux mêmes conditions et prix que pour les produits de leurs propres carrières.

Art. 8. Ils s'entendront avec les administrations des chemins de fer intéressés pour régler les conditions du raccordement des lignes et de l'exploitation à Ostermündigen.

Art. 9. Avant le commencement des expropriations et des travaux de terrassement, les concessionnaires, pour garantir l'exécution de ces travaux, déposeront un cautionnement de 50,000 francs, consistant soit en espèces, soit en valeurs solides. S'ils ne déposent pas ce cautionnement, leur concession sera éteinte.

Art. 10. Il est loisible aux concessionnaires, sauf l'approbation du Conseil-exécutif, de céder la concession à une compagnie ayant son siège à Berne.

Donné à Berne, le 30 novembre 1864.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

Ed. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

5 déc.
1864.

ORDONNANCE

concernant le transport des varioleux.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE.

Considérant que le transport des varioleux a pour conséquence non-seulement de communiquer et propager la maladie, mais encore de mettre en péril la vie des patients ;